

*Check against delivery*

**Comité des disparitions forcées**

**Septième session**



**Discours de clôture adressé par**

**Emmanuel Decaux**

**Président**

**Comité des disparitions forcées**

**Genève, le 26 septembre 2014**

Mesdames, Messieurs, chers collègues et amis,

Cette session me semble avoir été très intense, et ce à plus d'un titre. D'abord parce qu'une actualité tragique ne cesse de nous rappeler l'urgence de notre mandat. Plusieurs crises régionales appellent notre attention, et le Comité doit assumer toutes ses responsabilités, en vertu de l'article 33 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, voire de l'article 34 qui permet la saisine de l'Assemblée générale des Nations Unies lorsque « *la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire d'un Etat partie* ». Si les compétences du Comité trouvent leur limite avec le cercle des Etats parties, nous devons rappeler sans cesse aux Etats signataires, comme à tous les autres Etats, l'importance primordiale des mesures de prévention et de répression prévues par la Convention. La signature toute récente de l'Angola est une étape, mais l'objectif reste la ratification universelle de la Convention, comme l'a rappelé avec force le Secrétaire général des Nations Unies.

1. Au cours de ces deux semaines de travail intensif, nous avons pris une série de décisions importantes. Le Comité a adopté un document sur sa coopération avec les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), transposant les directives à l'égard des ONG déjà publiées. Ce document est la dernière étape de consultations ouvertes, notamment avec le Comité international de coordination des INDH afin de tenir compte des priorités de chacun. Le Comité des disparitions forcées marque ainsi sa volonté d'ouverture et de transparence à l'égard de la société civile. J'ai eu l'occasion de le souligner aussi bien lors de *side-events* organisés par les Etats « amis de la Convention » ou par des ONG, dès le début de notre session, comme lors d'un message adressé à l'*Asian Federation Against Involuntary Disappearances* (AFAD) qui tenait son 10<sup>e</sup> Congrès à Manille.

Parallèlement, nous avons poursuivi de manière méthodique la préparation d'une déclaration de principe concernant la justice militaire qui se situe dans le droit fil de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale en 1992 et des principes directeurs sur la bonne administration de la justice militaire élaborés par la Sous-Commission des droits de l'homme en 2006, sur la base de l'étude que j'avais été chargé de présenter, à la suite de Louis Joinet. Elle fait écho à l'initiative du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Mme Gabriela Knaul qui, après son prédécesseur Léandro Despouy, vient de relancer la réflexion sur la justice militaire, au sein du Conseil des droits de l'homme. Le Comité des disparitions forcées a déjà organisé avec succès des consultations internes puis une discussion publique à ce sujet, lors de ses deux dernières sessions.

La déclaration du Comité des disparitions forcées - qui sera finalisée lors de notre 8<sup>e</sup> session - vise à clarifier l'interprétation de la Convention, déjà amorcée à l'occasion du dialogue constructif avec les Etats Parties dans le cadre de l'article 29, en mettant l'accent sur la nécessaire cohérence du « *droit international en vigueur* », conformément à l'esprit et la lettre de l'article 37 du traité, pour exclure la juridiction des tribunaux militaires dans ces cas des violations graves des droits de l'homme, comme les disparitions forcées. D'abord, parce que les tribunaux militaires ne présentent pas les garanties d'indépendance et d'impartialité pour juger des violations des droits de l'homme commises par des militaires. Le sens de la hiérarchie et de la discipline, la solidarité de corps et l'esprit de caste sont trop prégnants pour que les « apparences » d'une justice équitable soient assurées. D'autre part, parce que les

tribunaux militaires ne sauraient être compétents pour juger des affaires concernant des civils, et ce plus encore à titre de victimes. Les justiciables doivent avoir accès à leur « *juge naturel* », les juridictions de droit commun. Cette position de principe entend dissiper la moindre ambiguïté que pouvait laisser naître le silence apparent de la Convention des Nations Unies à ce sujet. Cette doctrine du Comité nous permettra d'avoir une attitude claire et systématique dans nos observations finales ou nos autres compétences.

2. Le Comité a adopté d'autres décisions visant son organisation interne qui peuvent sembler procédurales, mais qui illustrent ses préoccupations et ses priorités, s'agissant notamment des cas individuels portés à sa connaissance. Nous avons institué un groupe *ad hoc* de 3 experts, pour instruire les communications individuelles, au titre de l'article 31.

Nous avons également désigné un nouveau rapporteur en charge des questions relatives aux représailles, venant renforcer le travail du rapporteur chargé des appels urgents et des mesures intérimaires dans le cadre de l'article 30. L'attention portée aux menaces, aux intimidations et aux représailles est centrale dans notre mandat de protection, mais elle s'inscrit aussi dans la préoccupation générale que reflète la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Ce sera une priorité de la prochaine réunion des présidents de comités conventionnels - que grâce à votre confiance, j'aurai l'honneur de présider, en juin prochain à New York - d'établir, dans la mesure du possible, un dispositif commun renforçant l'action individuelle de chaque Comité, en liaison avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Dans un domaine aussi sensible que les disparitions forcées, où les victimes sont particulièrement vulnérables, le Comité se doit d'être d'une vigilance de tous les instants.

Notre session a permis des contacts informels, avec plusieurs délégations, afin de leur rappeler l'importance vitale de l'article 30 qui fait obligation aux Etats parties à répondre aux lettres circonstanciées du Comité dans les meilleurs délais, s'agissant d'une saisine « en urgence ». A ce stade le Comité préfère la voie de la diplomatie confidentielle, mais il devra rendre compte des résultats obtenus devant l'Assemblée générale.

3. Le Comité a également mis en place la procédure de suivi des observations finales, selon une méthodologie largement inspirée de la pratique du Comité des droits de l'homme. Un rapporteur, renforcé le cas échéant par un co-rapporteur, présentera tous les ans, lors de notre session de septembre, un bilan d'ensemble des réponses attendues aux trois questions prioritaires devant faire l'objet de précisions dans un délai d'un an à la suite de chaque dialogue constructif. Cette procédure standardisée a été appliquée cette année pour la première fois à la France et à l'Uruguay. Elle s'appliquera dans un an à 4 autres Etats : l'Allemagne, l'Argentine, les Pays-Bas et l'Espagne, et dans deux ans, aux 5 Etats suivants : l'Arménie, la Belgique, le Mexique, le Paraguay et la Serbie - reflétant la montée en charge progressive du Comité.

Parallèlement, nous avons chargé le rapporteur du Comité avec l'appui du secrétariat, de préparer la révision des directives sur les rapports, afin de tenir compte des règles d'harmonisation prévues par la dernière réunion des présidents de comités tout en faisant un premier bilan de l'expérience acquise en la matière depuis maintenant près de 2 années.

Comme notre rapporteur, Alvaro Garcé Garcia l'a indiqué, le Comité a adopté lors de cette session, les observations finales concernant la Belgique et le Paraguay, après un dialogue constructif qui me semble avoir été exemplaire, de part et d'autre. Je veux saluer la grande qualité des deux délégations qui a permis une discussion en profondeur, dans un esprit de

coopération. Nous avons également adopté les listes de questions (LOIs) portant sur les rapports de l'Arménie, du Mexique et de la Serbie. Je tiens à remercier tout le secrétariat pour le travail intensif que cela a nécessité, avec beaucoup de disponibilité et de professionnalisme.

Le rendez-vous avec ces trois Etats lors de notre 8<sup>o</sup> session sera particulièrement important et j'espère très vivement qu'un système de *webcast* pourra être assuré, pour associer pleinement les sociétés civiles à cet exercice, comme cela avait été le cas, grâce à des ONG, pour les quatre premiers rapports. Il en va de la diffusion immédiate de l'information et de la sensibilisation de l'opinion publique, mais aussi de la préservation de la mémoire historique des Nations Unies, à défaut d'archives papier. Le cycle d'examen des rapports de poursuivra selon la même méthodologie avec l'Iraq et le Monténégro, dont les listes de questions seront adoptées lors de la 8<sup>o</sup> session, puis avec le Kazakhstan et la Tunisie, etc.

Le Comité appelle une nouvelle fois avec insistance les Etats parties dont le rapport est du depuis près de deux ans, à faire tout le nécessaire pour s'acquitter de cette obligation de base. Une lettre officielle de rappel va leur être envoyée, mais viendra le moment où il faudra nommer publiquement les Etats défailants, de A à Z.

4. Lors de nos rencontres avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (WGEID) et avec le Comité des droits de l'enfant (CRC), nous avons évoqué une série de questions thématiques d'intérêt commun, en souhaitant faciliter les consultations et les contacts, par la désignation de points focaux.

Ainsi avec le WGEID nous avons notamment envisagé de prolonger la réflexion déjà entamée par le CED lors de ses premières sessions sur la question des acteurs non-étatiques, ainsi que d'étudier la mise en place de « stratégies » facilitant l'identification des personnes disparues. Le CED se réjouit des échanges substantiels que nous avons eu avec les membres du WGEID, au delà des questions de méthode. Je me réjouis de prolonger ces échanges avec Ariel Dulitzky, le président-rapporteur du WGEID, le mois prochain à New York, lors de la présentation de nos rapports respectifs devant l'Assemblée générale. Je ne veux pas manquer également de remercier son prédécesseur Olivier de Frouville, au moment où il quitte le WGEID, pour la coopération exemplaire qu'il a institué dès le départ entre les deux organes.

Nous avons également tous été sensibles à l'accueil de la présidente du CRC, Kirsten Sandberg, et de ses collègues qui nous ont assuré que «  *votre Convention est la notre* ». Cette rencontre avec le CRC, qui était notre première réunion conjointe, a été particulièrement prometteuse avec une convergence de préoccupations portant en particulier sur certaines observations générales en cours d'élaboration par le CRC, c'est le cas notamment pour les enfants de la rue ou les enfants soldats. Nous avons également évoqué avec d'autres organes les problèmes liés à la traite des êtres humains, aux trafics et aux phénomènes migratoires comme à la criminalité organisée. Les mineurs sont de plus en plus souvent les victimes de tels crimes, dans l'indifférence des pouvoirs publics, quand ce n'est pas avec la complicité de certains agents étatiques.

5. Cette réflexion commune nous semble d'autant plus nécessaire que nous nous trouvons aux marges de la Convention sur les disparitions forcées, en charge de lui donner toute sa portée et son efficacité dans le contexte assez différent de celui des dictatures militaires d'il y a une trentaine d'années, mais avec la responsabilité de ne pas banaliser ou diluer une définition forte, mettant en cause la responsabilité première de l'Etat. Le Comité se doit de rester vigilant quant aux risques de confusion introduits par le rapport sur les «  *personnes*

*disparues*» (*missing persons*) présenté tous les deux ans à l'Assemblée générale (A/69/293), qui comporte une nouvelle fois des approximations terminologiques, s'agissant du «cadre juridique international » défini au §.5, que ce soit dans la version anglaise ou dans la version française.

A nos yeux, la Convention doit rester un dispositif central. En vertu de la Convention, l'Etat a d'abord le devoir d'enquêter sur tout cas de disparition suspecte, lorsqu'une personne est « portée disparue ». C'est le sens de l'article 30 qui constitue une sorte d'*habeas corpus* international, avec la nécessité pour l'Etat concerné de tout faire pour retrouver dans les meilleurs délais la personne saine et sauve. C'est, me semble-t-il, une obligation de « *due diligence* » qui pèse sur l'Etat quelle que soit ensuite l'imputation des faits criminels.

La Convention distingue clairement plusieurs types de situations avec des qualifications juridiques différentes, même si en pratique les contours peuvent être flous:

- la disparition d'une personne est le fait d'agents de l'Etat;
- la disparition d'une personne a été commise par des personnes ou des groupes agissant « *avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat* »;
- mais l'Etat peut encore être responsable par omission, et non plus par commission, lorsqu'il ne met pas tout en oeuvre pour assurer la sécurité de ses propres ressortissants.

Le Secrétaire général des Nations Unies dans son message du 30 août 2014 pour la journée internationale des victimes de disparitions forcées, a lui-même visé l'action de groupes armés terroristes en évoquant des « *acts tantamount to enforced disappearance* ». L'article 3 de la Convention donne aux Etats la possibilité de légiférer en vue d'enquêter sur des cas de disparitions forcées, qui ne seraient pas imputables directement ou indirectement à l'Etat, au sens de l'article 2 de la Convention, mais à des groupes rebelles ou des entités criminelles.

L'article 3 prévoit que l'Etat « prend les mesures appropriées (...) pour en poursuivre les auteurs en justice ». La lutte contre l'impunité implique que les Etats doivent tout faire pour poursuivre de tels crimes. De même si l'article 3 ne parle pas expressément de réparation ne faut-il pas en outre s'interroger sur les droits des victimes, telle qu'ils sont développés à l'article 24 de la Convention, à commencer par le droit à la vérité et à la justice. L'accès humanitaire aux personnes disparues ne peut se faire au prix de l'impunité. Dans tous ces domaines une réflexion d'ensemble tant théorique que pratique s'impose, si l'on veut que la Convention reste « *victim-oriented* » et ne crée pas de distinction artificielle entre les crimes ou entre les victimes.

Il était très opportun à cet égard que le CED reçoive Pablo De Greiff, le rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, prolongeant ainsi des contacts antérieurs, notamment à New York. Cela souligne, me semble-t-il la convergence des efforts de chacun en la matière.

Mes chers collègues et amis,

J'ai gardé pour la fin les moments les plus intenses et les plus émouvants de notre session, lorsque nous avons rencontré dès le premier jour de notre session puis mercredi, lors de la réunion conjointe avec le CRC, Mme Estela de Carlotto, la présidente des *Grands mères de la Place de Mai*. C'est pour chacun de nous, j'en suis sûr, un souvenir inoubliable.

Nous avons parfois le sentiment de faire des petits pas, de séance en séance, de session en session, dans la mise en oeuvre de la Convention sur les disparitions forcées, mais grâce à l'action inlassable de Mme de Carlotto et des membres de son association, c'est un pas immense qui a été fait. Dans un récent roman, sur la terreur totalitaire, *Le Météorologue*, Olivier Rolin écrit que « *la formidable machine à tuer est aussi une machine à effacer la mort* ». Cette fois, après plus d'une génération de lutte, la vie a été la plus forte.

C'est une extraordinaire leçon de courage, de fidélité et de dignité, c'est un exemple lumineux et un immense espoir. C'est une exigence morale pour chacun de nous afin que la Convention ne soit pas seulement une utopie, portée par quelques uns, mais une réalité applicable à tous.